

Avis de vacance au conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 10363).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers, de secrétaire médicale et de commis (p. 10363).

Annonces (p. 10366).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 127.

Compte rendu intégral des débats du 19 novembre 1963 (p. 7299).

Sénat. — N° 78.

Compte rendu intégral des débats du 19 novembre 1963 (p. 2563).

LOIS

LOI n° 63-1142 du 19 novembre 1963 relative aux dates des élections cantonales et des élections municipales et validant rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Dans le deuxième alinéa de l'article 214 du code électoral, le mois de mars est substitué au mois d'octobre.

Art. 2. — Est validé rétroactivement le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat.

Art. 3. — Le mandat des conseillers généraux élus en avril 1958, à la suite de la prorogation par la loi n° 54-839 du 21 août 1954 des pouvoirs des conseillers généraux élus en octobre 1951, expirera en mars 1964.

Le mandat des conseillers généraux élus en juin 1961, à la suite de la prorogation par le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 des pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955, expirera en mars 1967.

Nonobstant toute disposition législative contraire, les deux sessions ordinaires annuelles des conseillers généraux devront se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante : « La commission départementale est élue chaque année à la fin de la première session ordinaire ».

Cette disposition prendra effet à compter de la première session ordinaire des conseils généraux de 1962.

Art. 5. — Les articles 215 et 216 du code électoral sont abrogés.

Loi n° 63-1142 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1222 ;
Rapport de M. Legaret, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 4328) ;
Discussion et adoption le 18 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 324 (1960-1961) ;
Rapport de M. Prétot, au nom de la commission des lois, n° 11 (1961-1962) ;
Discussion et adoption le 17 octobre 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi modifié par le Sénat (n° 1463 rectifié) ;
Rapport de M. Legaret, au nom de la commission des lois constitutionnelles (n° 4392) ;
Discussion et adoption le 10 mai 1962.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 184 (1961-1962) ;
Rapport de M. Prétot, au nom de la commission des lois, n° 20 (1963-1964) ;
Discussion et adoption le 7 novembre 1963.

Art. 6. — A l'article 248 du code électoral, les termes : « au mois de mars » sont substitués aux termes : « entre le 1^{er} avril et le 15 mai ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 novembre 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

LOI n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 453 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 453. — Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double.

« En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction pourra décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ».

Art. 2. — L'article 454 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 454. — Sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 novembre 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Loi n° 63-1143 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 666 ;
Rapport de M. Moras, au nom de la commission des lois (n° 4181) ;
Discussion et adoption le 12 juillet 1961.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 312 (1960-1961) ;
Rapport de M. Marcelliac, au nom de la commission des lois, n° 322 (1960-1961) ;
Discussion et adoption le 9 novembre 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 207) ;
Rapport de M. Neuwirth, au nom de la commission des lois (n° 653) ;
Adoption, sans débat, le 10 octobre 1963.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 8 (1963-1964) ;
Rapport de M. Marcelliac, au nom de la commission des lois, n° 48 (1963-1964) ;
Adoption le 7 novembre 1963.